



ARRÊTÉ DU MAIRE N° DG2017/044
Portant réglementation d'accès et d'utilisation du city-stade

<p><u>SERVICE JURIDIQUE</u></p>	<p>Le Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;</p>
<p><u>Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :</u></p>	<p>VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;</p> <p>VU le Code du sport ;</p> <p>VU le Code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;</p>
<p><u>Notifié le :</u></p> <p><u>Publié le :</u></p>	<p>VU le Code civil, notamment l'article 1242 nouveau ;</p> <p>VU l'arrêté du Maire n° DG2016/027 du 6 juillet 2016 portant règlement fixant les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux ;</p> <p>VU l'arrêté du Maire n° DG2016/041 du 7 juillet 2017 fixant la Charte d'utilisation des terrains de sport extérieurs ;</p>
<p>Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage ou notification)</p>	<p>CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de définir les règles de bonne utilisation du city-stade, dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la sécurité des utilisateurs ;</p> <p align="center"><u>ARRÊTE :</u></p> <p><u>Article 1 :</u> L'accès au city-stade est autorisé aux horaires suivants :</p> <p>Semaine : 17 heures – 21 heures Samedi : 9 heures – 19 heures Dimanche : 17 heures – 20 heures d'avril à septembre inclus 14 heures – 17 heures d'octobre à mars</p> <p><u>Article 2 :</u> Le city-stade est réservé à la pratique des sports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Volley ; basket ; handball et football <p><u>Article 3 :</u> Les usagers doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">- utiliser les poubelles mises à disposition- jouer sur la surface de jeu avec des chaussures de sport- veiller à ne pas troubler la tranquillité du voisinage- en cas d'affluence, partager l'utilisation du city-stade, notamment par des changements d'équipes- ne pas utiliser seul le city-stade, pour garantir la sécurité de l'utilisateur <p><u>Article 4 :</u> Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">- de circuler sur la surface de jeu avec des deux-roues- de pratiquer sur la surface de jeu le skate-board, les rollers ou tout autre engin électrique- d'escalader les grilles, grillages et filets- d'uriner et cracher sur la surface de jeu ni dans l'enceinte du city-stade- de fumer ni jeter des mégots sur la surface de jeu, ni en dehors- de consommer de l'alcool sur la surface de jeu et dans l'enceinte du city-stade- de dégrader l'équipement sportif.

Le city-stade est interdit aux animaux.

Article 5 : Pour la pratique du football, les règles suivantes s'appliquent :

- il est recommandé de limiter le nombre de joueurs à 8 par équipe
- l'engagement physique et les frappes de balle doivent être adaptés à la surface limitée du city-stade.

Article 6 : Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents.

Article 7 : Les utilisateurs informent le Service des sports en cas de problème technique au : 01 64 77 88 56.

Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident sont :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- Police nationale : 17
- Police municipale : 01 64 66 22 22.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende forfaitaire pour les contraventions de 1^{ère} classe, de 38 € au plus.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services et le Chef du Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Bussy Saint-Georges,

le 13 juillet 2017.

Le Maire,

Yann DUBOSC



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20170713-DG2017-044-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2017

Affichage : 20/07/2017